



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

valeurs mobilières

Question écrite n° 36714

Texte de la question

Mme Françoise de Panafieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité d'aménager la taxation des plus-values sur valeurs mobilières pour fidéliser les actionnaires individuels français. En effet, ce type d'actionnaire est plus souvent un épargnant individuel soucieux de se constituer un certain capital disponible en cas de besoin ou pour sa retraite qu'un spéculateur à la recherche de fortes plus-values immédiates. Or les entreprises ont tout à gagner à avoir des actionnaires fidèles et stables, attachés à « leur » entreprise. C'est pourquoi il lui paraît urgent d'encourager l'actionnariat individuel et de le motiver par une fiscalité moins confiscatoire. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour aller dans ce sens et quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place.

Texte de la réponse

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux bénéficient d'un régime d'imposition favorable, qui repose sur l'existence d'un seuil de cession en-deçà duquel les plus-values sont exonérées et, dans le cas contraire, sur l'application d'un taux proportionnel modéré (16 % hors prélèvements sociaux). Par ailleurs, lorsque les titres sont placés dans un plan d'épargne en actions (PEA), les plus-values de cession et les dividendes y afférents sont sous certaines conditions, et notamment de durée du plan, perçus en franchise d'impôt sur le revenu. Dans le cadre des lois de finances pour 2003 et 2004, le Gouvernement a en outre procédé à des aménagements favorables du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières afin d'orienter davantage l'épargne des particuliers vers les fonds propres des entreprises. Ainsi, les articles 4 et 5 de la loi de finances pour 2003 ont respectivement procédé à l'allongement du délai d'imputation des moins-values de cinq à dix ans et, pour les cessions réalisées à compter de 2003, porté le seuil de cession de 7 650 EUR à 15 000 EUR. S'agissant plus particulièrement du PEA, l'article 7 de la loi de finances pour 2003 a rehaussé le plafond des versements autorisés à 132 000 EUR par plan et l'article 94 de la loi de finances pour 2004 a autorisé, à compter du 1er janvier 2005, l'imputation dans les conditions de droit commun, des moins-values constatées lors de la clôture d'un plan de plus de cinq ans. L'ensemble de ces mesures, qui rendent plus attractive la fiscalité des valeurs mobilières et notamment des plus-values de cession, montre tout l'intérêt que le Gouvernement porte à l'actionnariat individuel et va dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise de Panafieu](#)

Circonscription : Paris (16^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36714

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 juin 2004

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2414

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4709